

RÉSEAU DES PRÉSIDENTS
DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

Rapport annuel
2024

Contenu

1.	Nouveaux membres, membres associés et observateurs	3
2.	Réunions du conseil d'administration	4
3.	Conférence du Réseau	5
4.	Programme d'échanges des juges des Cours suprêmes	15
5.	Consultation du Réseau par la Commission européenne	16
6.	Coopération avec d'autres réseaux judiciaires	17
7.	Site internet, Portail commun de jurisprudence et Intranet du Réseau	18
8.	Demandes d'information	19
9.	Groupe de travail sur le droit comparé	20



Le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires a été créé en 2004 par les présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne. Le siège du Réseau est à Paris.

Les membres du Réseau sont les présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'Union européenne. Le Réseau admet également des membres associés (les États membres de l'Association européenne de libre-échange ou les États anciennement membres du Réseau) et des observateurs (États engagés dans des négociations en vue d'adhérer l'Union européenne).

Le Réseau réunit les présidents et les Cours suprêmes de 35 pays différents, comprenant les 27 États membres de l'Union européenne en qualité de membres, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et le Royaume-Uni en qualité de membres associés et l'Albanie, le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine en qualité d'observateurs.

1. Nouveaux membres, membres associés et observateurs

Au cours de l'année 2024, les changements suivants ont été enregistrés parmi les membres, membres associés et observateurs du Réseau :

Autriche : M. Georg Kodek a été nommé président de la Cour suprême de justice d'Autriche et est entré en fonction le 1^{er} janvier 2024. Il succède à M^{me} Elisabeth Lovrek, partie en retraite.

Belgique : M. Eric de Formanoir de la Cazerie a pris ses fonctions de premier président de la Cour de cassation de Belgique le 19 avril 2024. Il succède à M^{me} Beatrijs Decoinck, partie en retraite.

Espagne : M^{me} Isabel Perelló Doménech a été nommée présidente de la Cour suprême d'Espagne et est entrée en fonction le 4 septembre 2024. Elle succède à M. Francisco Marín Castán, président par interim.

Monténégro (observateur) : M^{me} Valentina Pavličić a été nommée présidente de la Cour suprême de Monténégro et est entrée en fonction le 4 décembre 2024. Elle succède à M^{me} Vesna Vučković, présidente par intérim.

Portugal : M. João Cura Mariano a été nommé président de la Cour suprême de justice du Portugal et est entré en fonction le 4 juin 2024. Il succède à M. Henrique Luís de Brito de Araújo, parti en retraite.

2. Réunions du conseil d'administration

Conformément aux statuts, le conseil d'administration s'est réuni à deux reprises – le 27 mai 2024 à Dublin, en Irlande, et le 3 octobre 2024 à Athènes, en Grèce. Le conseil a donné des orientations pour l'organisation des différents événements et activités du Réseau (la conférence d'Athènes de 2024, la réunion conjointe avec la Cour de justice de l'Union européenne en 2025, le colloque de La Haye de 2025, le programme d'échange de juges, le groupe de travail sur le droit comparé, etc.) et a procédé à un échange d'idées sur le format préféré pour les discussions lors des événements du Réseau ainsi que sur la manière d'accroître la visibilité des travaux menés au sein du Réseau.



Photo : Photocall Ireland et le service des cours et tribunaux d'Irlande

Réunion du conseil d'administration de Dublin

3. Conférence du Réseau

4 octobre 2024, Athènes, Grèce

À l'aimable invitation de M^{me} Ioanna Klapa-Christodoulea, présidente de la Cour suprême civile et pénale de Grèce « Areios Pagos », le Réseau a tenu sa réunion annuelle à Athènes, en Grèce. La conférence était consacrée à deux thèmes distincts : « **L'influence du droit européen sur les Cours suprêmes** » et « **L'attractivité des professions judiciaires** ».

« L'influence du droit européen sur les Cours suprêmes »

La première session, intitulée « *Influence du droit européen sur les Cours suprêmes* », a été préparée et animée par M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation française.

Le rapport introductif, fondé sur 33 réponses des membres, membres associés et observateurs du Réseau, visait à interroger l'influence du droit européen (tant le droit de l'Union européenne que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) sur les droits nationaux des États membres (impact institutionnel, impact judiciaire et impact normatif), ainsi que les changements qui en ont résulté dans le rôle, la composition et la jurisprudence des cours suprêmes. Plus précisément, le rapport met en exergue la manière dont les cours suprêmes des États membres du Réseau se sont approprié le droit européen et dépeint les mouvements subséquents de réformes au sein des cours suprêmes, tant au niveau de leur structure que de leurs méthodes de travail. La question n'est pas tant de savoir dans quelle mesure le droit européen a influencé le droit national, mais plutôt comment les juges nationaux travaillent avec leur « portefeuille européen ».

Le rapport se conclut par une « boîte à outils » qui recense les bonnes pratiques et les outils internes mis en place par les cours suprêmes en matière de droit européen. Cette boîte à outils est divisée en trois parties : la première partie traite des **politiques de ressources humaines en matière de droit européen** dans les juridictions suprêmes ; la deuxième partie traite des **bonnes pratiques judiciaires** ; enfin, la dernière partie traite des **outils d'information des magistrats**.

Les conclusions du rapport introductif sont les suivantes.

I. L'appropriation du droit européen par les cours suprêmes

1. Des traditions juridiques multiples

Outre les disparités juridiques d'approches s'agissant de l'intégration du droit supranational dans le droit national, un nombre considérable d'États s'accordent à dire que le droit de l'UE et le droit de la Convention ont une place distincte au sein de leur ordre juridique par rapport au droit international. Dans 11 des 33 États ayant répondu au questionnaire, le droit de l'UE prend ainsi une place supérieure au droit international dans la hiérarchie des normes.

Malgré ces disparités dans la hiérarchie des normes des États membres du Réseau, toutes les juridictions, qu'elles soient suprêmes ou constitutionnelles, se sont approprié

progressivement le droit européen et la jurisprudence des juridictions supranationales, en interprétant les normes nationales conformément à ces dernières. Cependant, les réponses au questionnaire ont relevé des différences de temporalité de cette appropriation. En effet, les États qui ont ratifié la Convention ou ont adhéré ultérieurement à l'UE ont développé plus rapidement ce que l'on pourrait appeler un « état d'esprit supranational », en intégrant le droit européen dans leur système juridique national, en citant la jurisprudence européenne dans leurs jugements, ou en s'appropriant très tôt des mécanismes tels que le renvoi préjudiciel et des méthodes de contrôle telles que le contrôle de conventionnalité. Ceci est d'autant plus évident dans les pays qui ont ratifié la Convention avant d'adhérer à l'UE, et dont les cours suprêmes semblaient déjà empreintes d'une culture européenne.

Ces délais d'appropriation variables reflètent la méthode des petits pas, méthode qui façonne la construction européenne. Par ailleurs, les compétences de l'Union se sont approfondies et ses valeurs ont convergé avec celles du Conseil de l'Europe. L'Union s'est également élargie. De ce fait, le droit européen a nécessairement conduit à l'harmonisation et à la convergence des législations de ses États membres et ce, dans un grand nombre de domaines. Ainsi, des standards communs ont émergé. En effet, les actions des institutions européennes [fonds européens] et la jurisprudence des juridictions supranationales ont conduit à d'importantes réformes normatives et institutionnelles au sein des juridictions suprêmes, conduisant à une harmonisation des systèmes. Cela a notamment été le cas en matière de digitalisation ou de délai raisonnable, de droit d'accès à une Cour, mais encore en matière procédurale.

2. Une évolution de la conception du rôle du juge

Les réponses au questionnaire sont très claires sur l'idée que la responsabilité des juges a été renforcée. En effet, au fur et à mesure que le cadre normatif à appliquer s'est élargi, le juge national, en tant que premier juge du droit de l'UE et de la Convention, s'est vu incomber la tâche de mobiliser et d'articuler l'ensemble des sources nationales et supranationales afin d'assurer l'unité du droit national et sa conformité avec le droit européen.

Désormais, le juge a de facto un rôle d'incitateur de réformes législatives au sein de son État. En interprétant et en tirant les conséquences des principes juridiques européens, figurant dans la jurisprudence des cours européennes, les juges peuvent interpréter ou écarter la norme nationale, parfois par des raisonnements « créatifs », repris ou écartés ensuite par le législateur. Par exemple, la procédure pénale et les conditions de détention sont des domaines fréquemment mentionnés où le droit européen a eu un impact substantiel sur le rôle du juge. Toutefois, un tel rôle implique nécessairement un engagement actif en faveur de la connaissance des jurisprudences supranationales, et de l'appropriation des outils à disposition (demandes d'avis, questions préjudicielles) afin de garantir le bon alignement des décisions des cours suprêmes sur les évolutions du droit européen.

Cette responsabilité accrue se double d'une fondamentalisation du rôle du juge, qui a vu un grand nombre d'affaires être irriguées par les droits de l'homme et a dû s'approprier les mécanismes de contrôle européens. Celle-ci est flagrante lorsqu'il s'agit, par exemple, de contrôler l'exécution des mandats d'arrêt européens, dans la mesure où, malgré l'existence du principe de confiance mutuelle, les Cours suprêmes s'assurent que les vérifications nécessaires ont été correctement effectuées par les juridictions inférieures.



Photo : La Cour suprême civile et pénale de Grèce « Areios Pagos »

Conférence d'Athènes

II. L'évolution des méthodologies de travail des juges

1. L'impact du droit européen sur la motivation des arrêts et la notion de jurisprudence

La jurisprudence des cours supranationales a conduit à l'évolution de la motivation de plusieurs juridictions, notamment suprêmes, en Europe. En effet, 19 des 33 cours ayant répondu au questionnaire ont affirmé que le droit européen a eu une incidence sur la motivation de leurs décisions. Pour le reste, plusieurs cours suprêmes ont indiqué que le raisonnement développé était déjà une norme acquise au niveau national, voire une tradition constitutionnelle. Il est pertinent de souligner que les juridictions qui n'ont pas eu à réformer leur méthodologie de rédaction sont des systèmes basés sur le précédent, où la tradition est celle d'une motivation et d'un raisonnement extensif.

Ainsi, l'eupéanisation du droit a également eu un impact sur la notion même de jurisprudence. À titre d'exemple, trois juridictions ont mis en place des mécanismes d'autorité spécifique de certains arrêts de la Cour suprême, dont les juridictions inférieures ne peuvent s'écarter. Il existe donc en Europe une tendance à la **normativisation de la jurisprudence**. Certaines cours suprêmes évoquent même l'arrivée d'un « précédent » de droit continental inspiré du droit européen.

2. L'articulation des différentes sources européennes par le juge national

Cette articulation est la tâche quotidienne du juge suprême, à l'aune de la complexification du droit. Afin d'articuler toutes ces sources, d'éviter les conflits entre une norme nationale et une norme supranationale, les cours suprêmes du Réseau ont déployé une série de méthodes dites de coordination, que nous pouvons qualifier de similaires (par exemple, accorder à la Convention et à sa jurisprudence une place particulière dans la Constitution, permettant aux juges d'écarter une norme nationale comme étant

contraire à la Constitution lorsqu'elle est en conflit avec les dispositions de la Convention ; interpréter la Constitution à la lumière de la Convention ; en ce qui concerne le droit communautaire, les juridictions suprêmes ont développé la théorie de l'équivalence de la protection).

Il est de surcroît opportun de mentionner le développement d'autres modes d'articulation, comme la mobilisation du droit comparé par les cours suprêmes du réseau. Il est intéressant de noter que seules 11 des 33 Cours suprêmes ayant répondu au questionnaire n'intègrent que rarement ou jamais le droit comparé dans leurs jugements. Ces cours ont davantage tendance à mobiliser le droit des pays présentant des similarités avec leur ordre juridique. Ces similarités sont, généralement, accentuées par deux facteurs, l'un géographique et culturel, et l'autre historique. Si la majorité des cours suprêmes insèrent des références de droit comparé dans le corps de l'arrêt, d'autres cours mobilisent ce dernier davantage au stade de la préparation et de l'analyse de l'affaire. Aussi, dans la pratique de certaines juridictions, les références au droit comparé sont réalisées uniquement par l'avocat général dans ses conclusions, ce qui s'explique notamment par la volonté de rédiger des arrêts concis.

Outre ces méthodes, l'analyse des réponses au questionnaire confirme que les mécanismes coopératifs de renvoi préjudiciel et le Protocole N° 16 restent les principaux mécanismes d'harmonisation des droits nationaux. En ce qui concerne le renvoi préjudiciel (et, dans une plus large mesure, la procédure d'avis devant la Cour AELE), les réponses au questionnaire montrent qu'il s'agit d'un instrument régulièrement utilisé par les cours suprêmes du Réseau, puisque seules deux cours suprêmes ont indiqué qu'elles soumettaient peu de questions préjudicielles à la CJUE. S'agissant de **la demande d'avis consultatif à la Cour EDH**, introduite par le Protocole N° 16, on peut constater d'abord le faible niveau de ratification et d'utilisation de ce mécanisme de coopération par les États membres du Réseau, puisque moins de la moitié des États membres du Réseau ont ratifié le Protocole N°16. Malgré cette faible mobilisation, deux cours judiciaires suprêmes ont repris un avis de la Cour EDH dans leurs décisions nationales, alors que leur pays n'a pas ratifié le Protocole N° 16. Dans le même esprit, d'autres cours traduisent ces avis afin que les magistrats de la Cour puissent les lire dans leur langue maternelle. Ces avis tendent ainsi à devenir un instrument d'interprétation du droit, voire une source de droit à côté des arrêts de la Convention et de la Cour EDH.

« L'attractivité des professions judiciaires »

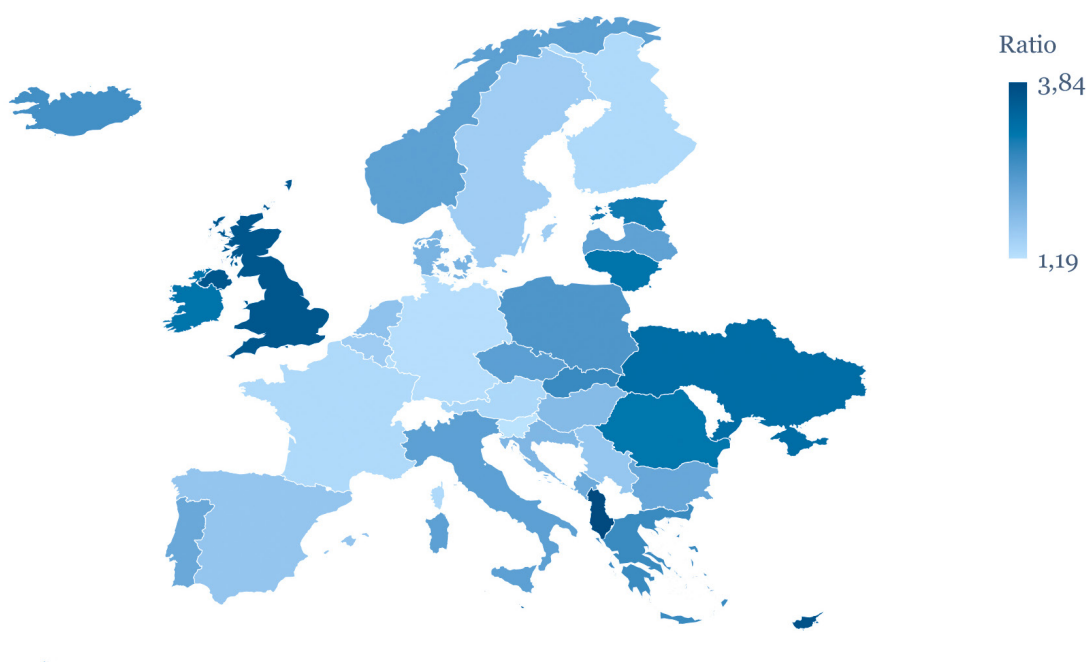
Sous les auspices de M. Petr Angyalossy, président de la Cour suprême de la République tchèque, de M^{me} Danguolė Bublienė, présidente de la Cour suprême de Lituanie et de M. Miodrag Đorđević, président de la Cour suprême de Slovaquie, une étude comparative a été réalisée sur les défis, les meilleures pratiques et les tendances communes dans les pays membres du Réseau. Sur la base des questionnaires préparatoires établis par M. le président Angyalossy, les participants à l'étude ont été invités à fournir des informations sur la rémunération, les avantages matériels et non matériels, les garanties, les politiques en matière de santé et de sécurité sociale, les obligations particulières liées à la profession, les procédures de sélection et de promotion. Les données ont été collectées séparément pour les juges et les employés des cours (y compris le personnel judiciaire et administratif). 34 cours suprêmes ont répondu au questionnaire concernant les juges et 30 au questionnaire concernant les employés des cours. Vous trouverez ci-dessous un bref aperçu des résultats de l'étude.

I. L'attractivité des professions judiciaires pour les juges

1. Rémunération

La partie de l'étude consacrée aux juges a analysé en profondeur la manière dont les salaires des juges sont déterminés et ajustés, ainsi que la compétitivité des salaires des juges par rapport au salaire national moyen, car il s'agit là d'aspects essentiels qui contribuent à l'attractivité de la magistrature. Les données ont révélé des différences considérables entre les salaires des juges des différents pays membres du réseau, ainsi que des écarts importants entre les ratios salariaux par rapport aux salaires nationaux moyens. Cette comparaison a souligné aussi la nécessité, pour les salaires des juges, de demeurer compétitifs non seulement vis-à-vis du salaire moyen national, mais aussi en relation avec d'autres professions supposant de hautes compétences. Le maintien de cet équilibre est essentiel pour attirer et retenir des juristes professionnels de talent et pour assurer que la magistrature se compose d'individus qualifiés et impartiaux, capables de défendre la justice. L'étude a souligné que les cours constitutionnelles, lorsqu'elles existent, ont joué un rôle critique dans le maintien de l'équilibre entre les contraintes économiques et la protection de l'indépendance judiciaire.

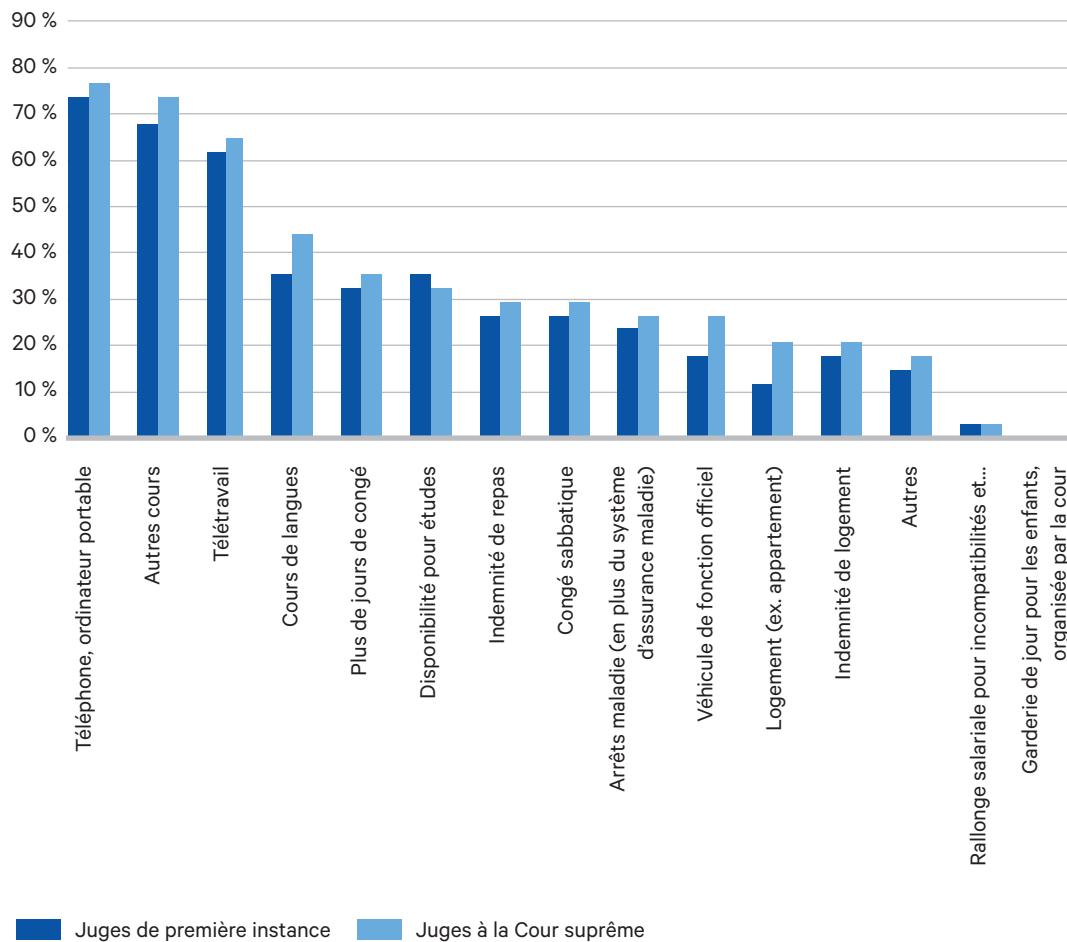
Salaire d'un juge de 1^{re} instance par rapport au salaire moyen national (brut, annuel)



2. Autres avantages matériels et non matériels

Les avantages varient suivant les pays et peuvent inclure des jours de congé, des congés maladie, des disponibilités pour études, des logements, des voitures de fonction, le télétravail, des ordinateurs portables, des cours de langues et d'autres matières, des contrôles médicaux, des allocations pour activités incompatibles, des indemnités de logement, et parfois même la garderie des enfants.

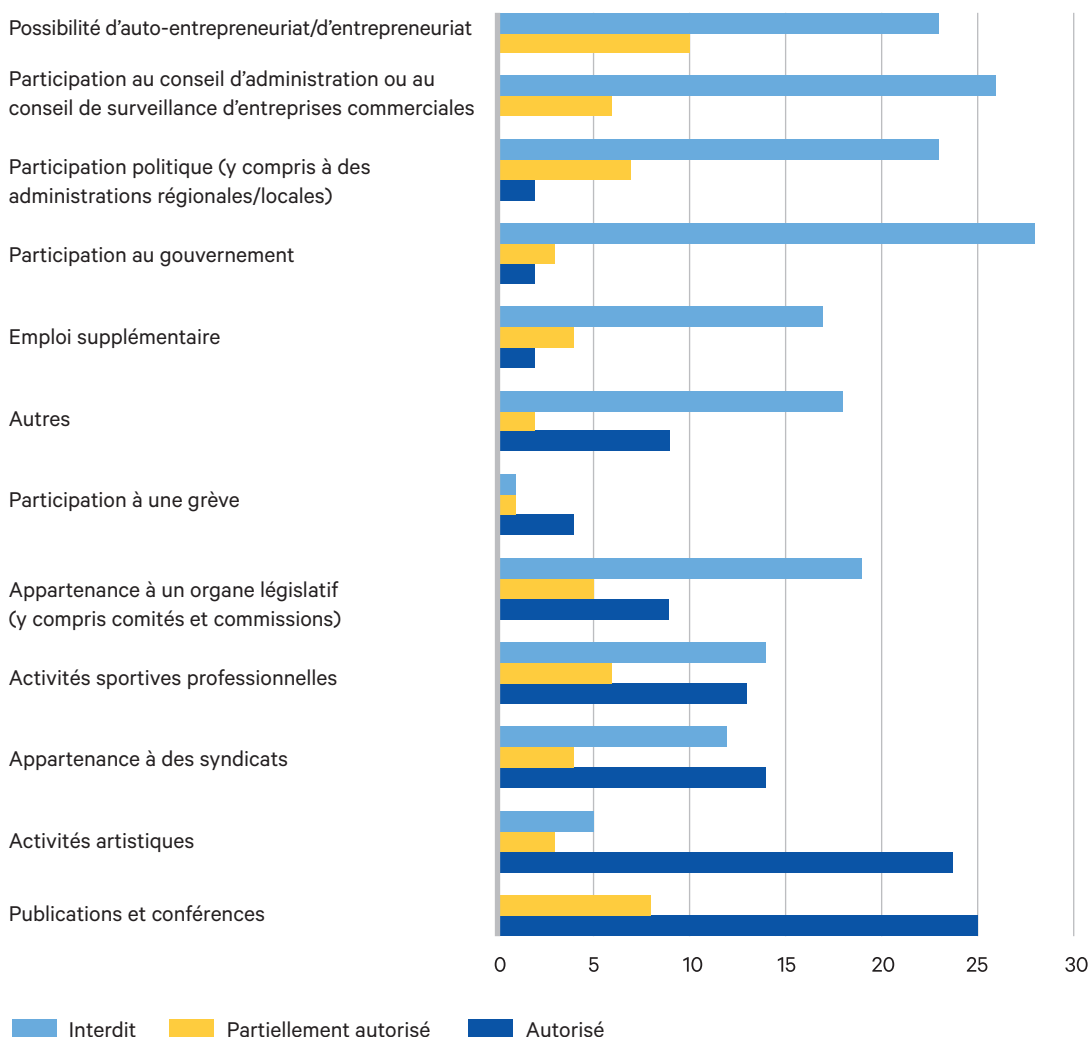
Avantages matériels et non matériels des juges



3. Obligations particulières des juges

Dans la plupart des pays (28 pays), les juges n'ont pas le droit d'être membres du gouvernement, de participer à des entreprises commerciales ou d'avoir des activités politiques. Publier ou enseigner, en revanche, n'est jamais interdit, même si des restrictions existent dans huit pays. Imposer des restrictions sur les activités universitaires des juges pourrait affecter négativement le recrutement de candidats provenant des milieux universitaires ou souhaitant pouvoir enseigner. De plus, notons que les activités artistiques sont généralement permises aux juges et sont interdites dans cinq pays seulement, et partiellement autorisées dans trois autres.

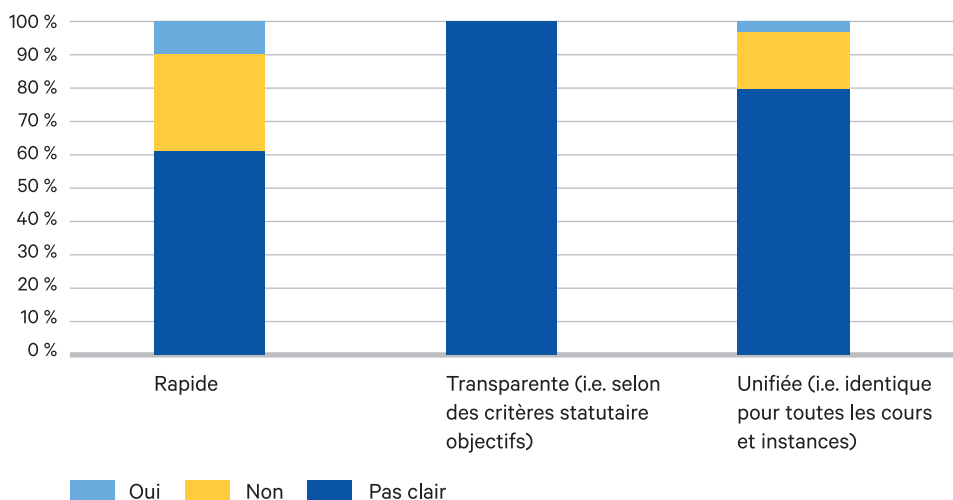
Activités secondaires des juges



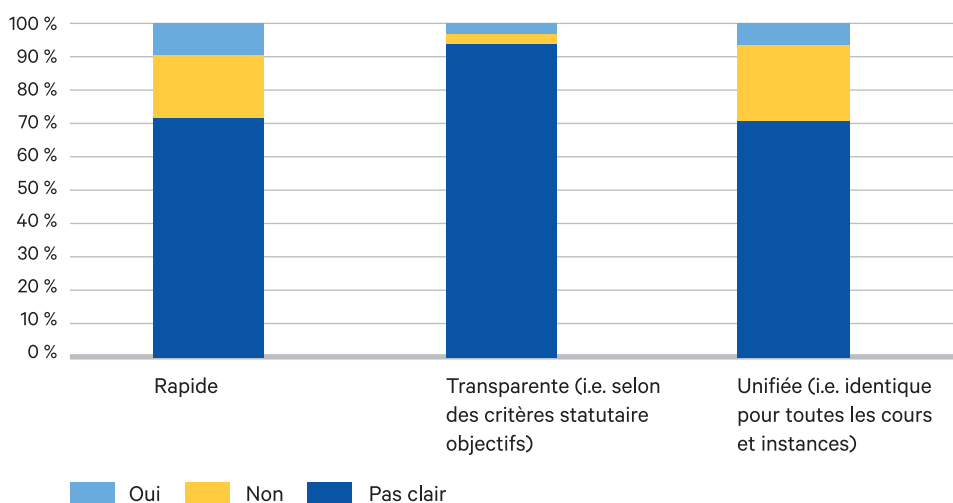
4. Procédures de sélection et de promotion des juges

Dans toutes les juridictions, on regarde généralement le processus de sélection des juges comme transparent, garantissant l'équité et la confiance générale dans la nomination des magistrats. Cependant, dans environ un tiers des juridictions, le processus de sélection est critiqué pour son manque de promptitude, qui se ramène souvent à la longueur de la procédure. Ces délais peuvent handicaper l'efficacité du système judiciaire tout entier, malgré la transparence du processus lui-même. Les procédures de promotion des juges ne sont pas standardisées dans l'ensemble des juridictions. Si le processus est généralement jugé transparent et efficace, environ un cinquième des pays font état de délais dus à la longueur ou à la complexité bureaucratique de la procédure. Ces délais peuvent retarder les promotions, même dans des systèmes dont la transparence est par ailleurs reconnue, ce qui tend à indiquer que l'inefficacité des procédures continue à représenter un défi pour certains systèmes judiciaires.

Procédure de sélection des juges



Procédure de promotion des juges



5. Diversité et vivier adéquat de candidats

L'étude a montré des progrès significatifs sur le plan de la parité hommes-femmes, en particulier dans les degrés d'instance inférieurs. Même si les femmes sont plus représentées parmi les juges, elles demeurent sous-représentées aux postes de leadership dans nombre de pays d'Europe.

L'adéquation du vivier de candidats pour les nominations judiciaires varie suivant les pays. La plupart des pays ont plus de candidats que de postes à pourvoir, mais certains connaissent des pénuries qui menacent le fonctionnement de leur magistrature. Les difficultés découlent souvent d'une combinaison de facteurs démographiques, d'inefficacité des procédures et de disparités géographiques.

II. L'attractivité des professions judiciaires pour le personnel des cours

1. Rémunération

Dans la majorité des pays, la détermination de la rémunération pour le personnel judiciaire est prévue par une loi qui peut décrire un régime général (dans 9 pays, soit 32 % des 28 pays ayant fourni l'information), concerner l'ensemble la fonction publique (4 pays, soit 14 %) ou être une loi spécifique à la branche judiciaire (5 pays, soit 18 %).

Dans la majorité des pays également, la détermination de la rémunération pour le personnel administratif est prévue par la loi : générale dans 10 pays (36 %), commune à l'ensemble de la fonction publique dans 7 pays (25 %) ou spécifique à la branche judiciaire dans 3 pays (11 %). Dans 7 pays (25 %) la rémunération du personnel judiciaire et administratif des cours est fixée par convention collective. Dans la majorité des pays (25, soit 86 % des 29 ayant fourni l'information) il n'y a aucun lien entre les salaires des juges et du personnel judiciaire. Un tel lien n'existe que dans 4 pays.

Dans plus de la moitié des pays (19 pays, soit 62 %), la détermination de la rémunération ne dépend pas du degré d'instance. Généralement, les grilles salariales sont déterminées en fonction des fonctions exercées, la détermination pouvant varier suivant le niveau de difficulté de la tâche, les compétences et l'ancienneté.

Selon les généralisations les plus larges : dans la majorité des pays, les salaires de départ pour le personnel judiciaire et le personnel administratif dans les cours de première instance sont inférieurs au salaire brut moyen dans le pays. Dans presque tous les pays, les salaires de départ du personnel judiciaire à la CS sont supérieurs au salaire brut moyen dans le pays. En revanche, les salaires du personnel administratif de la majorité des CS sont inférieurs au salaire brut moyen dans le pays.

Il y a des discussions publiques concernant la rémunération du personnel des cours dans plus de la moitié des pays.

2. Autres avantages matériels et non matériels

Logement, indemnité de logement. Un logement est fourni dans deux pays.

Indemnité alimentaire. Onze pays répondants sur les 30 ayant participé à l'enquête (37 %) attribuent une indemnité alimentaire au personnel administratif et judiciaire des tribunaux d'instance et de la Cour suprême.

Congés. Une minorité des répondants (10 pays, soit 30 %) accordent un nombre de jours de congé supérieur à la durée légale. Un plus grand nombre de répondants (12 pays, soit 40 %) accordent des jours de congé maladie au-delà de la couverture de l'assurance-maladie. La plupart des répondants (23 pays, soit 76 %) accordent des disponibilités pour études, avec quelques exceptions.

Le télétravail n'est pas un concept nouveau dans le système des tribunaux. Sous des formes diverses, qui peuvent dépendre des caractéristiques du poste, et avec des modulations quant aux jours spécifiques pendant lesquels le personnel administratif ou judiciaire peut travailler à distance, le télétravail est autorisé dans la plupart des pays répondants (22 pays, soit 73 %)

La contribution supplémentaire aux pensions de retraite et les contributions financières pour des événements culturels et/ou pour les vacances et/ou pour les activités sportives sont les avantages les moins courants. Une contribution supplémentaire aux pensions de retraites est accordée dans 9 pays (30 %) au personnel judiciaire ou administratif de la Cour suprême et dans 6 pays (20 %) au personnel des tribunaux d'instance. Une contribution financière pour prendre part à des événements culturels existe dans 5 pays (17 %) à la Cour suprême et dans 4 pays (13 %) pour le personnel des tribunaux d'instance. On trouve une aide financière pour les activités sportives dans 8 pays (27 %) pour le personnel de la Cour suprême et dans 7 pays (23 %) pour le personnel des tribunaux d'instance. Pour les vacances, le personnel de la Cour suprême et des tribunaux d'instance bénéficie d'une aide financière dans 7 pays (23 %).

Une garderie de jour pour les enfants est assurée seulement dans un pays.

Avantages sur le lieu de travail. S'agissant des avantages disponibles sur le lieu de travail, on trouve une cafeteria au tribunal dans 9 pays (30 %) pour le personnel administratif et judiciaire dans les tribunaux d'instance et à la Cour suprême, et dans 3 pays (10 %) seulement à la Cour suprême. Des téléphones ou ordinateurs portables sont mis à disposition dans la plupart des pays, bien que dans 6 pays (20 %) ces avantages ne s'appliquent qu'au personnel de la Cour suprême et dans un pays au personnel judiciaire seulement. Ces données sont liées aux réponses concernant le télétravail.

Formations. Une large majorité des répondants (25 pays, soit 83 %) offrent des formations autres que des cours de langue. On remarque que les cours de langue ne sont pas parmi les avantages les plus répandus, puisqu'ils ne sont dispensés que dans 12 pays répondants (40 %) pour le personnel administratif et judiciaire dans les tribunaux d'instance et à la Cour suprême.

3. Obligations particulières du personnel des cours

Dans la plupart des pays, selon le rôle de l'employé à la cour et le type de la seconde activité envisagée, il est possible d'exercer une activité annexe (généralement muni de l'autorisation de l'autorité compétente, même si dans certains pays il suffit d'informer le président de la cour de cette seconde activité). Il peut également être possible d'avoir une activité d'entrepreneur. Seuls 5 pays interdisent l'exercice d'une activité secondaire. Dans les pays où cette activité annexe est autorisée, elle ne doit pas entrer en conflit avec le travail de l'intéressé à la cour, ce qui signifie que l'autre emploi doit s'harmoniser avec le rôle de la personne à la cour. Dans la plupart des pays, cette restriction ne s'applique pas aux activités scientifiques, pédagogiques (enseignement) ou artistiques (activités créatives) ; dans certains pays, cette liste est élargie pour inclure les domaines journalistique, littéraire, éditorial et de relecture, sportif, les pratiques médicale et d'instructeur ou d'arbitre sportif.

4. Procédures de sélection et de promotion

Une des exigences les plus courantes concerne l'expérience professionnelle, bien que la durée requise diffère, allant d'un an jusqu'à trois ans, voire davantage. Certains des répondants précisent que cette exigence est plus stricte pour le personnel judiciaire de la Cour suprême. Une autre exigence concerne le niveau d'éducation. Dans la plupart des pays, un diplôme universitaire (licence ou master en droit) est exigé (17 pays sur les 30

ayant participé à l'enquête, soit 57 %). Quelques-uns des répondants ont indiqué que le personnel judiciaire doit réussir l'examen du barreau ou suivre des formations spéciales, ou être titulaire d'un PhD ou au moins avoir réussi un examen doctoral complexe. Dans leurs grandes lignes, les conditions requises des candidats pour les postes du personnel administratif au cours du processus de sélection et de promotion sont essentiellement analogues aux exigences pour le personnel judiciaire.

Il y a plusieurs traits communs aux procédures de sélection du personnel des cours. Pour la sélection du personnel judiciaire : les postes à pourvoir sont annoncés publiquement ; la sélection peut être effectuée de trois façons différentes – par des organismes extérieurs spécialisés, en interne par le juge ou la cour eux-mêmes, ou par une combinaison de ces deux formes, suivant le poste faisant l'objet de la candidature. La plupart du temps, les candidats sont convoqués pour un entretien et doivent passer un examen/test écrit (ou oral). Durant l'examen et/ou l'entretien, on évalue les connaissances juridiques du candidat, sa connaissance des langues étrangères, d'autres compétences (par exemple sa maîtrise de l'outil informatique) et aptitudes, ainsi que ses compétences générales. Pour la sélection du personnel administratif : les procédures de sélection du personnel administratif ne diffèrent pas de celles pour la sélection du personnel judiciaire dans 10 pays sur les 29 ayant répondu (soit 34 %).

5. Diversité et vivier adéquat de candidats

Dans la répartition du personnel judiciaire par genre, la parité est observée seulement dans quelques pays, 5 sur les 26 ayant fourni ces données. Il existe cependant une tendance très claire conduisant à une occupation majoritaire des postes du personnel judiciaire dans les Cours suprêmes par des femmes : approximativement les deux tiers du personnel sont des femmes. Les femmes sont majoritaires dans le personnel judiciaire de 5 pays. Dans la répartition du personnel judiciaire selon l'âge, on observe une certaine diversité, avec prépondérance des jeunes professionnels (30–40 ans), tandis que ceux ayant 50–70 ans constituent une minorité.

La grande majorité des répondants (23 pays sur 29, soit 79 %) ont confirmé la diversité des candidats.

Les trois rapports généraux et les réponses des Cours suprêmes aux questionnaires préparatoires sont disponibles sur l'intranet du Réseau ([suivre ce lien](#)).

4. Programme d'échanges des juges des Cours suprêmes

L'appel à candidatures pour le programme d'échanges 2024 a été lancé en janvier de la même année et a suscité 34 candidatures individuelles, originaires de douze Cours suprêmes. Les candidats appartenaient aux Cours suprêmes d'Allemagne (1), de Belgique (1), d'Estonie (2), de France (5), d'Italie (13), de Lituanie (1), des Pays-Bas (1), de Pologne (2), de Roumanie (1), de République tchèque (1), de Slovaquie (1) et d'Ukraine (5).

Au total, 22 échanges ont été réalisés en 2024. Les Cours suprêmes ont accueilli leurs collègues comme suit :

- La Cour suprême d'Irlande a accueilli un juge ukrainien.
- La Cour suprême de Lettonie a accueilli un juge polonais.
- La Cour suprême des Pays-Bas a accueilli un juge tchèque et un juge lituanien.
- La Cour suprême de Suède a accueilli un juge français.
- La Cour fédérale de justice d'Allemagne a accueilli un juge belge et un juge estonien.
- La Cour suprême d'Autriche a accueilli un juge allemand et un juge estonien.
- La Cour de cassation belge a accueilli deux juges italiens.
- La Cour suprême de la République tchèque a accueilli un juge ukrainien.
- La Cour de cassation française a accueilli deux juges italiens et un juge néerlandais.
- La Cour suprême italienne a accueilli deux juges français et un juge polonais.
- La Cour suprême lituanienne a accueilli un juge italien.
- La Haute Cour de cassation et de justice roumaine a accueilli un juge italien.
- La Cour suprême slovène a accueilli un juge italien.
- La Cour suprême espagnole a accueilli un juge italien.

Sur les 22 échanges, douze ont duré deux semaines et dix une semaine. Les échanges se sont déroulés dans les langues suivantes : anglais (10), français (5), allemand (4), italien (2) et espagnol (1).

5. Consultation du Réseau par la Commission européenne

Le Réseau a été invité par M. Didier Reynders, Commissaire européen à la justice, à prendre part à une consultation ciblée de parties prenantes pour le Rapport 2024 sur l'état de droit. Le Réseau a approuvé les efforts déployés par la Commission pour préserver et renforcer l'état de droit et l'indépendance de la justice dans l'Union et a souligné la pertinence constante des questions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la qualité de la justice. La contribution du Réseau a été publiée sur le site dédié de la Commission européenne ([suivre ce lien](#)). Le Réseau a également facilité la collecte des réponses des Cours suprêmes sollicitées par la Commission européenne pour le Tableau de bord 2024 de la justice dans l'UE.

6. Coopération avec d'autres réseaux judiciaires

I. Réseau européen des Conseils de la justice (RECJ), Association européenne des juges (EAJ) et Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (ACA-Europe).

En 2024, le Réseau a poursuivi sa coopération et ses rencontres régulières avec le RECJ, l'EAJ et l'ACA-Europe. Les présidents de ces associations et le président du Réseau se rencontrent traditionnellement en ligne une fois par mois pour discuter de certains problèmes d'actualité. Sept réunions de ce type ont eu lieu en 2024 (les 5 février, 4 mars, 8 avril, 6 mai, 7 octobre, 4 novembre et 2 décembre).

M^{me} Margherita Cassano, première présidente de la Cour suprême italienne et membre du conseil d'administration, a représenté le Réseau lors de l'assemblée générale du RECJ qui s'est tenue les 13 et 14 juin à Rome.

II. Académie de droit européen (ERA)

Le Réseau a participé à la fondation du Forum des professions judiciaires et juridiques lancé par l'ERA et à l'organisation de sa conférence annuelle. La troisième conférence annuelle du Forum, intitulée « *Améliorer la justice grâce à l'innovation. Des défis et des besoins aux meilleures pratiques* », s'est tenue le 8 novembre 2024 à Bruxelles, en Belgique, et en ligne.

III. Réseau européen de formation judiciaire (REFJ)

Le secrétaire général a assisté à l'assemblée générale du REFJ (organisée du 12 au 14 juin à Bruxelles, Belgique) ; le Réseau était également représenté par le secrétariat à la réunion Point de contact (organisée le 24 janvier à Bruxelles, Belgique). En 2024, le Réseau a continué à diffuser auprès de ses membres les informations concernant les cours de langue dispensés par le REFJ.

IV. L'association GEMME

L'assemblée générale de Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME) s'est tenue le 24 mai 2024 à Paris, en France. M. Anders Eka, président de la Cour suprême de Suède et président du Réseau, a adressé un message vidéo à cette occasion.

7. Site internet, Portail commun de jurisprudence et Intranet du Réseau

Site internet et Portail commun de jurisprudence

Le Portail commun de jurisprudence est un moteur de recherche disponible sur le site internet du Réseau. Le moteur de recherche permet d'explorer la jurisprudence en employant différents indicateurs et dans plusieurs bases de données nationales. Le portail est intégré avec les bases de données des 20 Cours suprêmes suivantes : Allemagne, Autriche, Belgique (2), Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Irlande, Slovaquie, Slovénie.

Trois outils de traduction automatique (Google Translate, Deepl et l'outil de traduction de la Commission européenne) ont été intégrés dans le portail, ce qui permet aux utilisateurs de lire les décisions des cours dans toutes les langues prises en charge par ces outils (Google Translate : 243 langues, outil de traduction de la Commission européenne : 23 langues, Deepl : 30 langues).

Pour plus d'informations, veuillez consulter le tutoriel vidéo du Portail disponible sur le site web du Réseau ([suivre ce lien](#)).

Intranet

L'intranet du Réseau, ouvert exclusivement aux membres, membres associés et observateurs, recueille une série de documents internes. Ceux-ci comprennent en particulier :

- Statuts et règlements ;
- Ordres du jour et procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration ;
- Documents liés aux colloques et aux conférences (par exemple questionnaires préparatoires, réponses des Cours suprêmes aux questionnaires, rapports introductifs, etc.) ;
- Rapports et évaluations du programme d'échange de juges des Cours suprêmes ;
- Rapports annuels du Réseau ;
- Recueils des réponses aux demandes d'information soumises par les membres, membres associés et observateurs via la liste d'adresses du Réseau ;
- Informations de contact des membres, membres associés et observateurs.

8. Demandes d'information

En 2024, cinq demandes d'information ont été soumises aux membres, membres associés et observateurs du Réseau par la Cour de cassation de France, la Cour suprême de Lettonie, la Cour suprême de Lituanie et la Cour suprême de justice du Portugal. Les réponses des membres, membres associés et observateurs aux demandes d'information sont publiées sur l'intranet du Réseau.

Les recueils de réponses disponibles sur l'intranet du Réseau couvrent les thèmes suivants :

- Engagement formalisé dans des activités économiques, commerciales, financières ou professionnelles : quelle responsabilité s'applique ? (2025)
- Stratégies de communication des cours suprêmes (2025)
- Échanges avec les avocats dans la phase pré-délibératoire (2024)
- La procédure d'*amicus curiae* (2024)
- Recours sur les faits (2024)
- Nombre des juges, structure, compétence, charge de travail des Cours suprêmes (2024)
- Le filmage et la diffusion d'audiences judiciaires (2024)
- Comité d'étude du droit international privé (2023)
- Statut et conditions de travail des employés des cours ; financement du pouvoir judiciaire (2023)
- Historique des attributions d'affaires, procédures à l'encontre des Cours suprêmes, nomination des présidents des Cours suprêmes (2023)
- Évaluation des juges des Cours suprêmes (2023)
- Demandes d'extradition émanant de pays tiers (2023)
- Application de la théorie de l'apparence à des entités autres qu'un juge (2023)
- Juste rémunération des juges (2022)
- Liberté de parole des juges (2022)
- Observatoire des affaires légales (2022)
- Nomination et protection sociale des juges (2022)
- Activités extrajudiciaires des juges (2022)
- Attractivité de la magistrature (2021)
- Confiscations définitives sans condamnation pénale préliminaire (2021)
- Personnel de soutien des Cours suprêmes (2021)
- Responsabilité civile en cas d'effondrement d'un immeuble (2021)
- Nombre de juges dans les juridictions européennes (2021)
- Droit à la liberté d'information dans le domaine des activités de l'État (2021)
- Statut des juges et responsabilité des juges (2021)
- Compétence des cours dans les affaires d'héritage (2021)
- Recevabilité des recours en matière pénale (2019)
- Transparence concernant la situation patrimoniale, les mandats, les fonctions et les professions accessoires des magistrats (2011)
- Expertises judiciaires (2010)
- Aide judiciaire (2009)
- Médiation (2005)
- Assistance à la décision des juges des cours suprêmes (2005)
- Responsabilité des juges (2005)

9. Groupe de travail sur le droit comparé

En 2014, le Réseau a pris l'initiative d'instaurer des groupes de liaison sur le droit comparé, afin de permettre l'échange d'informations entre les Cours suprêmes sur l'interprétation des termes et des concepts issus du droit européen. L'intention était que ces groupes accueillent le personnel judiciaire chargé de la recherche juridique, et que les échanges au sein de ces groupes reflètent les opinions des individus qui les composaient et non la position officielle des Cours suprêmes.

Un groupe de travail composé de représentants des Cours suprêmes d'Allemagne, Belgique, Finlande, France, Pays-Bas et République tchèque a été créé en 2014. Le Royaume-Uni a rejoint ce groupe de travail en 2016, et la Slovaquie en 2023. La langue de travail du groupe est l'anglais. Ce groupe est le seul actif pour le moment.

Le travail du groupe se déroule sur un forum dédié, hébergé par l'intranet du Réseau. En 2024, 42 nouvelles questions / nouveaux thèmes, touchant une grande variété de problèmes, ont été introduits par les membres du groupe de travail (par exemple, « Article 1 de la troisième directive 90/232/CEE du Conseil sur l'assurance des véhicules automoteurs pour la responsabilité civile », « Responsabilité parentale pour les actes de leurs enfants », « Gestation pour autrui et établissement d'un lien de filiation », « Effet direct de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant », « Directive 2001/29/CE », « Responsabilité pour troubles anormaux de voisinage », « Statut professionnel des chauffeurs Uber », « Présomption de paternité fondée sur le mariage et droit « d'un autre homme » d'intenter une action », « Victimes d'actes de terrorisme », « Admissibilité des preuves obtenues par interception (SKY ECC et EncroChat) », « Pratiques restrictives de concurrence », « Publication et traitement des données à caractère personnel des parties dans le cadre de procédures judiciaires »).

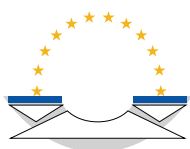
À l'invitation de la Cour suprême de Finlande, les membres du groupe de travail ont tenu leur rencontre annuelle les 12-13 septembre à Helsinki. La réunion a débuté par un mot de bienvenue de M. Tatu Leppänen, président de la Cour suprême de Finlande. Les discussions qui ont suivi se sont concentrées sur :

1) « Travailler à la Cour suprême – expériences et bonnes pratiques » (y compris le rôle des référendaires/assistants judiciaires et le raisonnement des décisions relatives à l'octroi de l'autorisation de pourvoi en cassation, ainsi que l'effet possible de l'affaire C-144/23 KUBERA pendante devant la CJUE).

2) « L'admissibilité des preuves relatives au trafic de stupéfiants » (y compris l'admissibilité des données obtenues à partir d'applications de communication cryptées telles que Sky ECC, EncroChat et ANOM, ainsi que l'impact de la récente décision de la CJUE C-670/22 concernant la transmission et l'utilisation des messages EncroChat dans le cadre de procédures pénales).

3) « Participation à un procès par vidéoconférence » (analyse comparative de la participation à distance des participants à un procès (parties, témoins, membres du tribunal) dans les juridictions de l'UE).

Les juges de la Cour suprême finlandaise, M. Jussi Tapani et M. Mika Ilveskero ont également assisté aux séances de travail.



RÉSEAU DES PRÉSIDENTS
DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
DE L'UNION EUROPÉENNE